
Analyse de l'application et des dysfonctionnements de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus en Belgique Un stage en magistrature dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit des biens

Auteur : Hoen, Victoria

Promoteur(s) : Michiels, Olivier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26486>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Analyse de l'application et des dysfonctionnements de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus en Belgique

Victoria HOEN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier MICHIELS

Professeur ordinaire

RESUME

Ce travail de fin d'études porte sur l'application et les dysfonctionnements du droit de la plainte consacré par la loi du 12 janvier 2005. Cette thématique trouve sa place au niveau de l'exécution de la peine. À ce titre, la plainte constitue un mécanisme fondamental de protection des droits des personnes détenues, dont l'effectivité conditionne la légitimité même du système pénitentiaire.

Or, la loi de principes, bien qu'ambitieuse dans ses objectifs, se heurte en pratique à des obstacles qui en limitent la portée de manière significative.

Il s'agit ici d'analyser juridiquement l'efficacité des recours que les détenus ont à leur disposition et les points de procédure qui restent encore flous, mettant en péril la sécurité juridique dans ce domaine qui fait l'objet de critiques continues.

Ce travail s'attachera dès lors à mieux comprendre les failles de cette loi et à identifier les tensions entre le cadre légal et la réalité pénitentiaire.

REMERCIEMENTS

JE TIENS A REMERCIER **MONSIEUR OLIVIER MICHIELS**, PROMOTEUR DE CE TRAVAIL, POUR SES PRECIEUX CONSEILS ET SA CONFIANCE DURANT LA REALISATION DE CE TRAVAIL.

JE TIENS EGALEMENT A REMERCIER L'ENSEMBLE DU CORPS PROFESSORAL POUR LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DISPENSE DURANT CES ANNEES D'ETUDES.

ENFIN, JE SOUHAITE EXPRIMER TOUTE MA GRATITUDE ENVERS MA FAMILLE ET MES AMIS POUR LEUR SOUTIEN INCONDITIONNEL ET LEUR BIENVEILLANCE TOUT AU LONG DE MON PARCOURS.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
TITRE I : L'ÉMERGENCE DU DROIT DE LA PLAINTE ET SON APPLICATION	6
Chapitre 1 : Crise de la légalité pénitentiaire – contexte	6
Chapitre 2 : Pressions internationales et européennes	6
Chapitre 3 : Les recours des détenus <i>avant</i> l'entrée en vigueur de la loi de principes ..	8
Section 1 : Saisine du tribunal de première instance	8
Section 2 : Recours devant le Conseil d'État	9
Chapitre 4 : Les recours des détenus <i>depuis</i> l'entrée en vigueur de la loi de principes ..	10
Section 1 : Éléments essentiels et objectifs de la loi de principes	10
Section 2 : Champs d'application.....	11
Section 3 : Les infractions et sanctions disciplinaires	12
Chapitre 5 : La procédure	13
Section 1 : La médiation	13
Section 2 : Les organes en cause.....	14
<i>Sous-section 1 : Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)</i>	14
<i>Sous-section 2 : Les Commissions de surveillance</i>	14
<i>Sous-section 3 : Les Commissions des plaintes</i>	15
Section 3 : La procédure en premier ressort	16
Section 4 : La procédure d'appel	18
Section 5 : Le Conseil d'État, juge de cassation	19
TITRE II : LES DYSFONCTIONNEMENTS DU DROIT DE LA PLAINTE	21
Chapitre 1 : La champ d'application du droit de la plainte	20
Section 1 : Quelques Chiffres.....	21
Section 2 : Un champ d'application qui se veut large	22
Chapitre 2 : Un droit difficile d'accès	23
Section 1 : Manque d'aptitude juridique dans le chef des détenus.....	23
Section 2 : La crainte des représailles.....	24
Section 3 Le mal est fait.....	24
Chapitre 3 : L'indépendance de la Commission des plaintes	25

Chapitre 4 : La non-exécution des décisions	27
Chapitre 5 : La caractère accusatoire du droit de la plainte.....	28
Chapitre 6 : Le droit de la plainte néerlandais comme modèle pour le législateur belge	29
CONCLUSION.....	32
BIBLIOGRAPHIE	35

INTRODUCTION

La prison est au centre des débats tant politiques qu'économiques que sociaux et juridiques. Elle soulève des enjeux en matière de sécurité publique, de gestion des finances ainsi que du respect des droits fondamentaux.

C'est dans cette perspective que la question du milieu carcéral ne peut être dissociée des exigences propres à l'État de droit. La privation de liberté constitue l'une des ingérences les plus graves que l'État puisse exercer à l'égard d'une personne. Elle implique dès lors une responsabilité renforcée des organes pénitentiaires, tenus de garantir que cette privation de liberté s'effectue dans le respect le plus strict de la dignité humaine et des droits fondamentaux qui sont reconnus à chaque individu, notamment dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, le respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées s'impose comme l'un des enjeux majeurs de l'État de droit, lequel exige que l'exercice du pouvoir étatique demeure encadré et contrôlé.

Pourtant, les conditions de détention sont à déplorer dans la majorité des prisons belges¹. Elles sont caractérisées par une surpopulation chronique, des infrastructures vétustes, des équipements sanitaires insuffisants, rendant la cohabitation des détenus très difficile. Les détenus dorment parfois à même le sol dans des cellules ne recouvrant parfois pas les 9 mètres carrés.

Outre ces conditions de détention régulièrement dénoncées par le Comité de prévention contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises pour violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme². En effet, bien que l'incarcération entraîne *de facto* une restriction de certains droits, elle ne saurait justifier une privation complète des garanties procédurales reconnues à toute personne. La question du contrôle des décisions prises par les établissements pénitentiaires revêt alors une importance spécifique, dès lors qu'elles peuvent avoir des conséquences significatives sur la situation des détenus.

En 1997, une commission dite « Dupont » fut mise en place et chargée de l'élaboration de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus³.

La commission finira ses travaux au début de l'année 2000⁴ et la loi sera adoptée le 12 janvier 2005. Elle n'entrera cependant en vigueur qu'en octobre 2020 et de manière sporadique⁵.

¹ O. NEDERLANDT et COLETTE-BASECQZ, « L'arrêt pilote WD. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? » *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 215.

² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁴ T. DAEMS et F. TULKENS, « Actualité du droit de la plainte des détenus », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1616.

⁵ O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *La légalité : un principe de la démocratie en péril ?* L. Detroux, M. El Berhoui et B. Lombart (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 154.

Cette loi a pour but de consacrer un droit de plainte permettant aux détenus de saisir un organe impartial et indépendant leur permettant de contester certaines décisions prises par le directeur de l'établissement à leur encontre, comme un changement de cellule, une interdiction du droit de visite, une fouille corporelle, une surveillance renforcée ou encore un transfert vers un autre établissement.

Cependant, dans la pratique, les détenus sont encore confrontés à de nombreux obstacles, tant procéduraux que matériels ne leur permettant pas de faire valoir leurs droits de manière effective.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la réalité de ce droit de plainte nouvellement instauré. En effet, au-delà de sa consécration formelle, des entraves telles que le manque d'information, la complexité de la procédure, la crainte des représailles ou encore les délais de traitements trop longs peuvent en limiter considérablement la portée.

Ainsi, la reconnaissance d'un droit ne saurait suffire si celui-ci ne peut être exercé de manière réelle et utile. Il apparaît dès lors nécessaire d'analyser dans quelles mesures le mécanisme du droit de la plainte instauré par la loi de principes est efficace.

Ce travail abordera dans un premier temps, le contexte dans lequel le droit de la plainte a émergé, ainsi que les voies de recours dont disposaient les détenus avant son entrée en vigueur. Il sera ensuite exposé la manière dont cette loi s'articule aux niveaux des différents organes concernés, quelles mesures sont concernées ainsi que la procédure relative au droit de la plainte.

Dans un second temps, l'analyse portera plus en profondeur sur les dysfonctionnements et les critiques qui ressortent de manière systématique depuis l'entrée en vigueur de la loi de principes.

TITRE I : L'ÉMERGENCE DU DROIT DE LA PLAINTE ET SON APPLICATION

Afin de mieux appréhender les dysfonctionnements qui ressortent de la loi du 12 janvier 2005, appelée « loi de principes », il convient dans un premier temps, de comprendre comment et pour quelles raisons cette loi a vu le jour.

Ce titre abordera successivement le contexte dans lequel le droit de la plainte est né ainsi que les voies de recours ouvertes aux détenus avant l'entrée en vigueur de la loi de principes.

Dans un second temps, seront retracés les éléments essentiels de cette loi, ses objectifs et la procédure mise en place.

Chapitre 1 : Crise de légalité pénitentiaire – contexte

L'instauration du droit de la plainte ne résulte pas d'une évolution isolée, mais s'inscrit dans un mouvement plus largement marqué par une crise de la légalité pénitentiaire révélant les insuffisances du cadre juridique interne et une influence croissante des normes et exigences internationales et européennes en matière de protection des droits fondamentaux dans les prisons.

En effet, la loi du 12 janvier 2005, est apparue dans un contexte où l'insécurité juridique prônait à l'intérieur des prisons et où les détenus étaient dépourvus de moyens d'action efficaces et effectifs⁶. En effet ceux-ci ne pouvaient intenter que des recours ordinaires, peu adaptés à la réalité pénitentiaire, en raison du temps nécessaire à leur mise en œuvre et la position de faiblesse caractérisée du détenu⁷.

Les peines privatives de libertés étaient réglées presque exclusivement par l'exécutif, à l'aide d'arrêtés royaux ou ministériels et surtout par une multitude de circulaires qui complètent le règlement général du 21 mai 1965⁸.

Par conséquent, par l'absence de recours adaptés à la réalité carcérale, les détenus étaient obligés de se rabattre sur les recours judiciaires et administratifs ordinaires ouverts à tous les citoyens⁹.

Chapitre 2 : Pressions internationales et européennes

L'absence de droit de la plainte a attiré l'attention du Comité de prévention contre la torture et les traitements inhumains et dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe lors de ses premières visites des prisons belges, en 1993¹⁰.

⁶ L. TEPER, « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021, p. 88.

⁷ M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2019, p. 407.

⁸ Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

⁹ L. TEPER, *op. cit.*, p. 89.

¹⁰ L. TEPER, *Ibidem*, p. 89.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants prévoit la possibilité pour le CPT de publier une déclaration publique à l'encontre d'un État partie à la convention si celui-ci ne tient pas compte ou ne coopère pas, suite aux recommandations du CPT pour corriger la situation. Ce processus est tout à fait exceptionnel, le CPT n'y ayant eu recours qu'à huit reprises. Depuis de nombreuses années, le CPT n'a eu de cesse de réclamer à l'État belge d'instaurer un service minimum de garanties dans ses établissements pénitentiaires. Cette recommandation a également été faite par le Médiateur fédéral, le Comité contre la torture des Nations Unies, Amnesty International et la section belge de l'Observatoire international des prisons mais en vain¹¹. Le CPT a alors dû se résoudre à publier une déclaration publique à l'encontre de la Belgique le 13 juillet 2017 dans laquelle elle déclare : « *Le CPT fait aujourd'hui appel au sens de la responsabilité des autorités belges et de toutes les parties prenantes, y compris des partenaires sociaux, et exhorte celle-ci à trouver une solution rapide et adéquate à ce problème d'une gravité exceptionnelle, qui n'a pas lieu d'être dans un État membre du Conseil de l'Europe*¹² ».

De plus, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme concernant ses conditions de détentions et le manque d'efficacité des recours contre les mesures prises à l'encontre des détenus de prisons. Un arrêt fondamental, *Vasilescu contre Belgique* a été rendu en ce sens en 2014 par la Cour¹³. Dans cette affaire, plusieurs décisions ont été prises à l'égard du requérant sans que celui-ci puisse faire valoir ses arguments de manière effective. Il s'est notamment plaint de ne pas avoir eu un accès suffisant à un tribunal et de ne pas avoir su contester certaines décisions importantes. La Cour a alors conclu que la Belgique avait violé l'article 6§1 de la Convention portant sur le procès équitable.

Un second arrêt, *Sylla et Nollomont*¹⁴ a été rendu en 2017 dans le prolongement de l'arrêt *Vasilescu c. Belgique*. Celui-ci confirme l'existence de conditions de détention indignes marquées par la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène, le manque d'intimité, des conditions matérielles dégradantes mais surtout l'absence persistante de recours effectifs permettant de contester ces conditions. La Cour souligne qu'il ne s'agit pas ici d'un cas isolé mais bien d'un problème structurel inhérent à la Belgique.

Face à toutes ces recommandations et condamnations répétées, il était devenu de plus en plus difficile de ne pas plier sous la pression supranationale en faveur des droits des détenus et de continuer à faire figure de mauvais « élève » au sein des États Européens en n'engageant pas de processus destiné à donner à la Belgique un droit pénitentiaire conforme aux obligations¹⁵.

¹¹ O. NEDERLANDT, « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 300.

¹² Déclaration publique du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe concernant la Belgique, disponible sur https://search.coe.int/directorate_of_communications#%22CoEIdentifiant%22:%220900001680731718%22,%22sort%22:%22CoEValidationDate%20Descending%22%7D, 13 juillet 2017, consulté le 22 avril 2026.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017, §10.

¹⁵ J-P. BUYLE, « L'État belge est-il hors la loi à l'égard de certains justiciables et de son système de justice ? » in

Chapitre 3 : Les recours des détenus *avant* l'entrée en vigueur de la loi de principes

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2005, le régime des détenus à l'intérieur des institutions pénitentiaires était réglé par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des institutions pénitentiaires¹⁶ ainsi que par des circulaires ministérielles visant à interpréter, améliorer, voir même compléter des dispositions de l'arrêté. Ces circulaires étaient pour la grande majorité non publiées¹⁷. Le principe de légalité n'était donc pas respecté¹⁸.

La situation juridique des détenus dépendait de l'administration pénitentiaire qui dispensait, de manière arbitraire, faveurs et punitions. En effet, le contrôle externe était irrégulier et timoré. Le juge judiciaire pensait ne pouvoir mettre en danger le bon fonctionnement d'un service dont il n'ignorait pas les difficultés. Le Conseil d'État, créé en 1946, adhérait à cette position. A cela s'ajoutait, pour ce dernier, la volonté de ne pas empiéter sur les compétences du pouvoir judiciaire, même de manière indirecte, dans un domaine particulièrement sensible¹⁹.

Section 1 : La saisine du tribunal de première instance

Nonobstant le fait que les détenus ne pouvaient pas s'adresser à une instance indépendante, cela ne voulait pas dire pour autant qu'ils étaient totalement soumis au bon vouloir de l'administration et du personnel pénitentiaire. Les détenus, à l'instar de tous les citoyens, pouvaient saisir le juge ordinaire afin d'assurer leur protection juridique dans le milieu carcéral²⁰.

Premièrement, le détenu victime d'une infraction pouvait se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou citer directement l'auteur des faits infractionnels devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel²¹. Seule une simple déclaration de culpabilité, à l'exclusion de toute autre peine, pouvait être prononcée à l'encontre de l'État fédéral et son administration pénitentiaire²². Malgré tout, peu de plaintes étaient déposées, sans doute par peur de représailles ou à cause de la difficulté à rapporter les preuves des faits dénoncés²³.

Huldeboek Herman Buyssens, LeA Uitgevers, 2025 p. 263.

¹⁶ Arrêté ministériel du 21 mai 1965 portant règlement général des institutions pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

¹⁷ M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 13.

¹⁸ R. ANDERSON, « Le Conseil d'État et le détenu », in *Liber amicorum Henri-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 12.

¹⁹ R. ANDERSON, *op. cit.*, p. 2.

²⁰ M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2019, p. 409.

²¹ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 410.

²² C. pén., art. 7bis, al 3.

²³ C. MEUNIER, C. PEVÉE et S. BERBUTO, « les recours sur le plan judiciaire », in *la peine et le droit. L'exécution de la peine dans tous ses états*, Liège, Édition du jeune barreau, 2000, p. 89.

De plus, le détenu ayant subi un dommage à la suite d'une faute d'un codétenu ou d'un membre du personnel pénitentiaire pouvait en demander la réparation devant le juge civil sur base de l'article 1382 et suivants de l'ancien code civil²⁴. À nouveau, de telles procédures judiciaires restaient d'autant plus rares en pratique dès lors que c'était au demandeur seul, qu'il incombait de rapporter la preuve du dommage en lien causal avec la faute.

Le détenu pouvait également demander en référé la suspension de l'exécution d'une sanction disciplinaire dont il faisait l'objet, conformément à l'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire qui dispose « *Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* »²⁵. Le demandeur en suspension devait alors agir avec une extrême célérité lorsqu'il faisait l'objet d'une peine disciplinaire de courte durée²⁶. De plus, le juge des référés statue au « provisoire », ce qui signifie que la décision rendue ne pouvait bénéficier de l'autorité de chose jugée par rapport au juge de fond qui pourrait être saisi ultérieurement²⁷.

Section 2 : Recours devant le Conseil d'État

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973, le Conseil d'État est compétent pour annuler tout acte administratif irrégulier « *pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité* » ou encore « *pour excès ou détournement de pouvoir* »²⁸. L'article 17 de la même loi permet également au Conseil d'État d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative susceptible d'être annulée si l'urgence est incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en cause et si au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de la décision est invoquée²⁹.

La protection juridictionnelle dont bénéficiaient les détenus auprès du Conseil d'État en matière disciplinaire était limitée aux mesures quasi disciplinaires et aux sanctions prises à l'encontre des détenus. Cette limitation découlait de l'arrêt De Smedt rendu par le Conseil d'État dans lequel il s'est déclaré compétent exclusivement pour les mesures prises envers les détenus qui ne sont pas directement liées à la peine qu'ils purgent³⁰.

De plus, il ressortait de plusieurs arrêts que le Conseil d'État était compétent pour juger de la légalité de l'acte. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation, à propos d'une version ou d'une autre d'un même événement, à celle de l'autorité compétente, à défaut pour le requérant d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci³¹.

Lorsqu'il était question d'extrême urgence, la jurisprudence imposait encore deux conditions supplémentaires. Le Conseil d'État considérait en effet que le recours à la procédure en

²⁴ C. civ., art 1382 anc.

²⁵ C. jud., art 584.

²⁶ R. ANDERSON, *op. cit.*, p. 13.

²⁷ Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1942 et s.

²⁸ Loi sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art 14.

²⁹ Loi sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art 17.

³⁰ C.E. (9^e ch.), 11 mars 2003, n°116.899.

³¹ R. ANDERSON, *op. cit.*, p. 14.

suspension d'extrême urgence devait rester exceptionnelle parce qu'elle réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats. Sa recevabilité était dès lors soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir de cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État. Un nombre non négligeable de requêtes en suspension d'extrême urgence ont donc été rejetées parce qu'un laps de temps trop conséquent s'était écoulé entre la prise de connaissance de la décision attaquée et l'introduction de la demande³².

Encore, comme la plupart des circulaires ministérielles étaient non publiées, leurs chances de succès devant le Conseil d'État se trouvaient fortement amoindries. En effet, la jurisprudence considérait que le moyen pris exclusivement du non-respect de ces circulaires était irrecevable³³.

Les recours en annulation du Conseil d'État n'avaient aucun effet suspensif, de telle sorte que compte tenu des délais normaux de procédure, la mesure prise à l'encontre du détenu produisait ses effets dès l'instant où le juge se prononçait sur le fond.

Ces voies de recours ordinaires étaient donc peu appropriées et non satisfaisantes pour apporter une réponse rapide et simple aux multiples conflits internes susceptible de surgir en prison³⁴.

Chapitre 4 : Les recours des détenus *depuis* l'entrée en vigueur de la loi de principes

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les détenus peuvent contester des décisions prises à leur égard par la direction devant une Commission des plaintes instituée par la Commission de surveillance attachée à chaque prison³⁵.

Section 1 : Éléments essentiels et objectifs de la loi de principes

La Commission Dupont préconisait l'instauration d'une forme de discrimination positive en faveur des détenus sur le plan procédural, sous la forme d'un « droit de plainte » spécifiquement orienté sur les situations de détentions. En effet, la loi de principes a institué, au sein même des prisons, un organe de plainte indépendant et impartial, familiarisé avec le climat et la pratique des établissements pénitentiaires, qui pourra connaître des principales réclamations des détenus de manière simple, rapide et contradictoire³⁶. Le dispositif prévoit

³² M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2019, p. 430.

³³ C.E., 1^{er} décembre 2006, n°165.463.

³⁴ M-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2023, p. 471.

³⁵ A. LIVIS et L. BIEVA « Le droit de plainte. La plainte des prisons », *Pli jur*, 2024, p. 51.

³⁶ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2023, p. 472.

par ailleurs une voie de recours en appel, ainsi que la possibilité d'un contrôle de légalité par le Conseil d'État statuant en cassation³⁷.

La loi de principes conçoit le droit de la plainte comme un ultime recours, à n'activer qu'une fois que tous les autres moyens de résolution des conflits en milieu carcéral ont été épuisés. En effet, le recours systématique à la procédure formelle de plainte comporte des risques : *« une polarisation procédurale, dans un cadre sociologique aussi rigide que celui de la prison, conduit aux risques d'un raidissement dans les relations sociales en milieu pénitentiaire »*³⁸.

En instaurant cette possibilité, le législateur a entendu responsabiliser les directeurs et les agents pénitentiaires en les incitant à porter une attention toute particulière à la qualité de leurs décisions et à en soigner la motivation afin d'éviter tout recours ultérieur³⁹.

Section 2 : Champs d'application

L'article 148 de la loi de principes dispose qu'un détenu peut se plaindre auprès de la Commission des plaintes de toute décision prise à son égard par le directeur ou au nom de celui-ci⁴⁰. Sont notamment visées les sanctions disciplinaires, les mesures provisoires, les mesures d'ordres affectant les droits des détenus⁴¹, ainsi que les mesures de contrôle⁴², de sécurité⁴³ et de coercition⁴⁴. Mais la portée de cet article est toutefois bien plus large. En effet, il vise tout acte administratif, de portée individuelle ou collective, au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris par la direction ou au nom de celle-ci et qui affecte un droit relatif au statut juridique du détenu⁴⁵. Les décisions susceptibles de recours doivent donc être prises par le directeur ou au nom de celui-ci. De cette manière, une décision prise par un agent pénitentiaire doit être considérée comme prise au nom de la direction et est donc susceptible de faire l'objet d'une plainte lorsque trois conditions sont réunies :

- la direction exerce une autorité hiérarchique sur cet agent pénitentiaire ;
- l'agent pénitentiaire a agi dans le cadre d'un lien hiérarchique avec la direction ;
- la décision relève de la seule compétence de la direction⁴⁶.

³⁷ M-A. BEERNEART, *Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires*, Limal, Anthémis, 2023, p.9.

³⁸ G. HOUCHON, « Propos optimistes d'un abolitionniste morose », *La justice pénale et l'Europe*, F. Tulkens, H-D. Bosly, (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 89 ; cité in Rapport final de la commission Dupont, p. 101.

³⁹ T. DAEMS et F. TULKENS, *op cit.*, p. 1621.

⁴⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 148.

⁴¹ L. TEPER, « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1633.

⁴² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 109.

⁴³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 110.

⁴⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art 119.

⁴⁵ A. LIVIS et L. BIEVA, *op cit.*, p. 52.

⁴⁶ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2023, p. 475.

De plus, l'alinéa 2 de la loi étend encore le champ d'application du droit de plainte à l'omission et au refus de prise de décision dans le délai légal ou raisonnable.

Sont par contre exclus du droit de plainte, les situations de faits ou problèmes structurels n'ayant pas de rapport avec une décision du directeur tels que la surpopulation ou les mauvaises conditions de détention, les décisions dont le directeur lui-même n'est que l'exécutant, ou encore les actes et décisions des personnes ne se trouvant pas sous l'autorité du directeur à savoir les actes médicaux, les actes du représentant d'un culte ou d'une philosophie non confessionnelle⁴⁷.

Le droit de plainte est également de nature individuelle⁴⁸. Le détenu ne peut dénoncer qu'une décision « prise à son égard », et non la simple application de règles en vigueur à l'intérieur de l'établissement qui concernent les détenus. Cependant, la Commission d'appel francophone a développé une jurisprudence constante selon laquelle une plainte doit être déclarée recevable « lorsqu'un détenu se plaint de la façon concrète dont une mesure lui est appliquée, même s'il s'agit d'une mesure à caractère général qui s'applique à l'ensemble des détenus »⁴⁹.

Section 3 : Les infractions et sanctions disciplinaires

Organisé au sein de titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005, le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que la responsabilité individuelle et sociale des détenus⁵⁰.

Les infractions disciplinaires sont limitativement énumérées et classées en deux catégories par la loi. D'une part, les infractions de première catégorie considérées comme les plus graves. Il s'agit notamment de l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes, la possession ou le trafic de substances illicites, l'évasion... et d'autre part, les infractions de deuxième catégorie considérées comme moins graves. Il s'agit ici des injures, du non-respect du règlement d'ordre intérieur, du refus d'obtempérer aux injonctions du personnel...⁵¹.

Les sanctions disciplinaires sont également limitativement énumérées et distinguées en deux catégories avec d'un côté les sanctions générales pouvant être appliquées quelle que soit la nature de l'infraction disciplinaire, et de l'autre, les sanctions particulières pouvant être infligées pour autant qu'il y ait un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire⁵².

Cette liste d'infractions disciplinaire est censée garantir une certaine sécurité juridique pour les détenus, à savoir que seules les infractions définies par la loi pourront être réprimandées.

⁴⁷ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2023, p. 474.

⁴⁸ M-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 474.

⁴⁹ Décision de la Commission d'appel francophone du 3 août 2022, CA/22-0105.

⁵⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005, précitée, art. 122.

⁵¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 129 et 130.

⁵² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 132 et 133.

Pourtant, lorsqu'on s'attarde un peu sur cette liste, on se rend compte qu'elle couvre tous les aspects de la vie carcéral⁵³.

Chapitre 5 : La procédure

Ce chapitre aborde le cadre procédural dans lequel le droit de la plainte s'inscrit. Sera abordée dans un premier temps la médiation, qui est sensée être la voie privilégiée en milieu carcéral, avant de présenter les différents organes intervenant dans la procédure. Sera ensuite exposé le déroulement de la procédure en premier ressort devant la Commission des plaintes, puis les voies de recours possibles tant devant la Commission d'appel que, le cas échéant, devant le Conseil d'État.

Section 1 : La médiation

La médiation constitue la voie privilégiée de règlement des conflits dans un tel système et le droit de la plainte est ainsi sensé être « l'étape ultime d'une séquence faite préalablement de concertation, de motivation, de consultation et de médiation »⁵⁴.

Ainsi, avant d'engager une procédure de plainte, le détenu peut solliciter un commissaire de surveillance, dont le rôle sera de servir d'intermédiaire entre lui et le directeur, dans le but de parvenir à un règlement amiable du conflit⁵⁵.

La loi prévoit une médiation formelle : « avant de poursuivre l'examen de la plainte, la Commission des plaintes ou le juge des plaintes unique peut, sauf opposition du directeur, transmettre la plainte au commissaire du mois, afin de permettre à celui-ci de proposer et d'organiser une médiation entre le directeur et le détenu et, dans la mesure où l'arrangement y donne lieu, de permettre au détenu de renoncer à sa plainte »⁵⁶. Malheureusement dans la pratique, la médiation reste quand même très peu utilisée⁵⁷. En effet, il suffit que le directeur s'y oppose pour qu'elle ne puisse avoir lieu.

Quand la médiation aboutit, le détenu se désiste de sa plainte. La jurisprudence des commissions, mise en ligne par le CCSP, ne permet toutefois pas de savoir si les abandons de plaintes résultent d'une médiation réussie ou d'un autre facteur⁵⁸.

⁵³ N. COHEN, « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2019 p. 83.

⁵⁴ S. BERBUTO, Ph. Mary et M. NEVE, « Garantir les droits en prison : droit de plainte et recours judiciaires » in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 118.

⁵⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 26§2, 2°.

⁵⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 153.

⁵⁷ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 46.

⁵⁸ S. GUFFENS, *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2023, p. 36.

Section 2 : Les organes en cause

Sous-section 1 : Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP)

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) a été institué auprès de la Chambre des représentants, ce qui garantit son indépendance vis-à-vis du ministère de la Justice⁵⁹.

Il est composé de douze membres effectifs et de douze membres suppléants. Quatre d'entre eux sont nommés à temps plein et forment le bureau⁶⁰.

Le CCSP constitue parmi ses membres une Commission d'appel francophone et une Commission d'appel néerlandophone, composées de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Le CCSP a trois missions⁶¹ :

- exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles le concernant ;
- soumettre à la Chambre des représentants, au ministre de la Justice et au ministre de la Santé, soit d'office, soit à la demande de ceux-ci, des avis sur l'administration des établissements pénitentiaires et sur l'exécution des peines et mesures privatives de libertés ;
- créer des commissions de surveillance et en assurer l'appui, la coordination et le contrôle de fonctionnement ;
- rédiger à l'attention de la Chambre des représentants et du ministre de la Justice et du ministre de la Santé un rapport annuel.

Sous-section 2 : Les Commissions de surveillance⁶²

La loi de principes institue auprès de chaque établissement pénitentiaire du pays une Commission de surveillance. Chacune d'entre elles se compose d'un minimum de six membres et d'un maximum de dix-huit membres. Les membres sont nommés par le CCSP en fonction de leurs compétences et de leurs expériences.

Les Commissions de surveillance sont chargées du contrôle indépendant de la prison, du traitement réservé aux personnes détenues et du respect de leurs droits. Elles sont donc compétentes pour :

- exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles le concernant ;

⁵⁹ S. BERBUTO, « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli. Jur.*, 2020, p. 53.

⁶⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 24.

⁶¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 22.

⁶² O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, n°6698, p. 544.

- soumettre au CCSP, soit d'office, soit sur demande, un avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct avec le bien-être des détenus et de formuler des propositions qu'elle juge appropriées ;
- assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes portés à la connaissance des membres de la Commission de surveillance ;
- de rédiger un rapport annuel⁶³.

Les membres des Commissions de surveillance ont accès librement à tous les espaces de la prison, à l'instar de la CCSP, ainsi qu'à l'ensemble des registres et documents. Ils ont aussi la possibilité de correspondre avec les détenus sans que ces échanges soient contrôlés et de communiquer directement avec eux sans surveillance⁶⁴.

Sous-section 3 : Les Commissions des plaintes

L'instance que la loi de principes a chargée de traiter les plaintes des détenus est la Commission des plaintes⁶⁵. C'est une juridiction indépendante et impartiale⁶⁶ instituée par et au sein de la Commission de surveillance attachée à la prison concernée. Elle est composée de trois membres et présidée par une personne titulaire d'un master en droit⁶⁷. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission, il est prévu que le président désigne les membres de la Commission de surveillance qui peuvent les remplacer. Les membres de la Commission des plaintes exercent leur fonction de manière bénévole mais sont défrayés pour leur tâche à raison de nonante euros indexés par journée de huit heures⁶⁸.

Tout membre de la Commission des plaintes dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée peut-être récusé par la Commission à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même⁶⁹.

Ils ont également libre accès à tous les endroits de la prison. Ils sont de ce fait, familiarisés avec l'environnement pénitentiaire et le climat propre à l'établissement dans lequel est prise la décision formant l'objet de la plainte du détenu⁷⁰. Ils sont par ailleurs, indépendants de l'administration pénitentiaire et ne disposent d'aucun droit de décision dans les matières autres que celles inhérentes au traitement des plaintes, ce qui leur évite d'être à la fois juge et partie au litige⁷¹.

⁶³ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art. 26.

⁶⁴ S. BERBUTO, *op cit.*, p. 54.

⁶⁵ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2019, p. 435.

⁶⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, « Brochure », p.1.

⁶⁷ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art. 31.

⁶⁸ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art. 31/1.

⁶⁹ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art. 31.

⁷⁰ Rapport final de la Commission Dupont, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2000-2001, n°50-1076/1, p. 102.

⁷¹ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2019 p. 436.

Section 3 : La procédure en premier ressort

Concrètement, la procédure débute par le dépôt d'une plainte écrite adressée à la Commission des plaintes, soit par la poste, soit via le commissaire du mois, ou encore en la déposant dans la boîte aux lettres de la Commission de surveillance⁷².

Aucun formalisme n'est exigé quant au mode de saisine de la Commission ou quant au contenu de la plainte⁷³. Néanmoins, elle doit contenir de manière claire et précise la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de celle-ci. Un formulaire de plainte est mis à la disposition des détenus par le CCSP mais son utilisation n'est pas obligatoire. Si un détenu est illettré ou ne connaît pas la langue de la procédure, il peut bénéficier d'une assistance. La plainte est déposée par le détenu, son avocat ou un autre représentant légal. Il peut s'agir du commissaire de la Commission de surveillance ou d'une personne de confiance⁷⁴.

La plainte doit intervenir dans un délai de 7 jours à partir du jour où le détenu a eu connaissance de la décision au sujet de laquelle il souhaite se plaindre. Toutefois, et conformément à l'article 150§5 de la loi de principes, toute plainte introduite après ce délai peut être déclarée recevable s'il apparaît que le détenu a introduit la plainte aussi rapidement que ce qui pouvait lui être raisonnablement exigé.

Ensuite, la plainte devra être traitée dans les 14 jours suivant le dépôt. La ministre de la justice estimait que « les délais doivent être aussi courts que possible afin d'assurer la crédibilité de la procédure »⁷⁵.

En principe, la Commission des plaintes examine la plainte en organe plénier. Toutefois, si le président de la Commission des plaintes juge la plainte manifestement non recevable, manifestement fondée ou non fondée, ou urgente, il peut traiter le dossier en tant que juge des plaintes unique⁷⁶.

Une audience est organisée au sein de la prison. La Commission entend les observations du plaignant et du directeur. L'audience se tient à huis clos. Le détenu peut se faire assister par un avocat ou une personne de confiance⁷⁷.

Si la plainte est déclarée irrecevable, la décision contestée est maintenue dans tous ses effets. Il en va de même pour les plaintes déclarées non fondées.

Lorsque la Commission déclare la plainte fondée, c'est-à-dire lorsque la décision sur laquelle porte la plainte est illégale ou que celle-ci doit être considérée comme déraisonnable ou inéquitable, elle annule la décision. Il s'agit ici d'un contrôle marginal et non d'opportunité⁷⁸.

⁷² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art 150.

⁷³ S. GUFFENS, *op cit.*, p. 27.

⁷⁴ S. BERBUTO, *op cit.*, p. 55.

⁷⁵ S. GUFFENS, *op cit.*, p. 40.

⁷⁶ S. BERBUTO, *op cit.*, p. 57.

⁷⁷ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art 155.

⁷⁸ S. GUFFENS, *op cit.*, p. 44.

Trois possibilités s'offrent à elle :

- ordonner au directeur de prendre une nouvelle décision dans le délai qu'elle détermine ;
- réformer elle-même la décision en y substituant la sienne ;
- se limiter à une annulation complète ou partielle de la décision attaquée.

Les conséquences de la décision ayant fait l'objet d'une annulation seront, autant que faire se peut, supprimées ou conformées à la décision de la Commission des plaintes. Par exemple, s'il est question d'annuler une sanction disciplinaire, le registre disciplinaire du détenu doit être adapté en biffant ladite sanction⁷⁹. Si cela n'est pas possible, la Commission des plaintes déterminera, après avoir entendu le directeur, s'il y a lieu d'accorder au plaignant une quelconque compensation, celle-ci ne pouvant prendre que la forme d'un avantage en nature : visites supplémentaires, préau supplémentaire, crédit téléphonique... à l'exclusion de toute indemnisation financière⁸⁰. L'arrêt de principe du Conseil d'État, n°252.827 délimite les contours de ce qui peut être considéré comme une compensation admissible⁸¹. De plus, la compensation ne peut être qu'exclusivement individuelle et ne peut être accordée qu'une fois que le directeur a été entendu.

À ce propos, deux observations peuvent être faites. D'une part, certaines directions considèrent que la Commission ne peut proposer d'elle-même au plaignant s'il veut une compensation, cette demande n'étant pas imposée par le texte de loi. D'autre part, l'audience est le moment opportun pour discuter avec la direction de la compensation. Or, celle-ci fait souvent défaut, ce qui contraint de poser la question après l'audience, sans possibilité d'un vrai débat contradictoire entre le plaignant et la direction. Par conséquent, certaines Commissions des plaintes estiment pouvoir se passer du point de vue de la direction si celle-ci ne se trouve pas à l'audience⁸².

Pour finir, la Commission des plaintes doit motiver son jugement conformément à l'article 149 de la Constitution⁸³. Elle doit également mentionner la possibilité de recours auprès de la Commission d'appel ainsi que les modalités et délais de recours⁸⁴.

Dans l'attente de la décision, le président de la Commission des plaintes peut, à la demande du détenu et après avoir entendu le directeur, suspendre la décision sur laquelle porte la plainte⁸⁵.

⁷⁹ CdP Namur, décision n°CP23/23-0004 du 23 mars 2023.

⁸⁰ S. GUFFENS, *op cit.*, p. 46.

⁸¹ B. CUVELIER, « Le Conseil d'État en tant que juge de cassation des commissions d'appel des commissions des plaintes – Procédure et premiers enseignements », *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, M-A. Beernaert *et al* (dir.), Limal, Anthémis, p. 66.

⁸² S. GUFFENS, *op cit.*, p. 47.

⁸³ Const., art. 149.

⁸⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 157§1^{er}, al 2.

⁸⁵ Loi de principe du 12 janvier 2005 précitée, art 156.

Section 4 : La procédure d'appel

Les appels sont portés soit devant la Commission d'appel francophone soit devant la Commission d'appel néerlandophone, toutes deux instituées par et au sein du Conseil central de surveillance pénitentiaire⁸⁶.

Ces Commissions d'appel sont composées trois personnes, susceptibles d'être récusées si leur indépendance peut être contestée⁸⁷. Elles sont présidées par un magistrat du siège⁸⁸.

Ces Commissions d'appel sont chargées d'examiner⁸⁹ :

- les recours qui sont introduits contre les décisions des Commissions des plaintes ;
- les recours introduits contre les décisions de placement sous régime de sécurité particulier individuel ;
- les recours introduits contre les décisions prises à la suite des réclamations contre un placement ou un transfèrement.

En pratique, le chef de l'établissement et le détenu introduisent un recours, sous la forme d'une lettre devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire. À peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et la décision que le requérant souhaite attaquer doit être précisée⁹⁰. Des formulaires de recours sont également disponibles en prison. Si c'est le plaignant qui introduit l'appel, le directeur est tenu de communiquer à la Commission d'appel, dans un délai maximum de quarante-huit heures, toutes les informations et observations qu'il estime pertinentes pour permettre l'examen du bien-fondé du recours⁹¹.

La loi de principes ne prévoit pas la possibilité de formuler un appel incident devant les Commissions d'appel. Le recours doit être introduit 7 jours après la réception de la copie de la décision et doit être rédigé en français ou en néerlandais⁹².

L'appel n'a pas d'effet suspensif. Lorsqu'un recours est introduit, le président de la Commission d'appel a la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, la décision rendue par la Commission des plaintes. Cette suspension peut être accordée à la demande de la partie qui a formé le recours, à condition que l'autre partie ait d'abord été entendue⁹³.

Pour le reste, le traitement des recours par la Commission d'appel est identique à celui des plaintes par la Commission des plaintes, si ce n'est qu'il n'y a pas d'audience prévue, les parties ne pouvant préciser ou commenter le recours que par écrit. Les décisions de la Commission

⁸⁶ S. BERBUTO, *op cit.*, p. 58.

⁸⁷ M-A. BEERNAERT, *op cit.*, 2023, p. 473.

⁸⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 25/2.

⁸⁹ S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 53.

⁹⁰ CA/22-0119 du 3 août 2022.

⁹¹ M-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 2023, p.4.

⁹² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 159.

⁹³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art 155.

d'appel sont immédiatement exécutoires, y compris la décision d'octroi d'une compensation⁹⁴. Elles peuvent faire l'objet d'un ultime recours devant le Conseil d'État⁹⁵.

Nota : Arrêt du 4 décembre 2025 rendu par la Cour constitutionnelle

Dans un récent arrêt du 4 décembre 2025⁹⁶, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les pouvoirs de la Commission d'appel, dans lequel elle affirme que les plaintes doivent être traitées de manière non discriminatoire garantissant un recours effectif.

En effet, cet arrêt trouve son origine dans un recours en annulation introduit par l'ASBL « Liga Voor Mensenrechten ». À l'issue de celui-ci, la Cour annule l'article 158, §3/1, de la loi de principes du 12 janvier 2005 « concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus », tel qu'il a été inséré par l'article 107 de la loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II »⁹⁷ pour les motifs de discrimination et de violation du droit à un recours effectif. A travers cette loi, le législateur avait créé un régime de sécurité particulier individuel (RSPI) pour une certaine catégorie de détenus liés à la criminalité organisée. Le législateur avait prévu dans ce nouveau régime que la Commission d'appel ne pouvait qu'annuler la décision du directeur général et lui demander d'en prendre une nouvelle, alors que dans le régime de sécurité classique, la Commission a le pouvoir de substituer sa propre décision à celle qu'elle annule. La Cour a jugé que cette limitation des pouvoirs de la Commission d'appel pour cette catégorie de détenus n'était pas raisonnablement justifiée au regard des articles 10⁹⁸ et 11⁹⁹ de la Constitution ainsi que de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁰. En effet, en privant la Commission d'appel de son pouvoir de substitution, le législateur affaiblit l'effectivité du recours à la disposition d'une certaine catégorie de détenus pour des raisons non justifiées. La Commission d'appel conserve dès lors tous ses pouvoirs.

Section 5 : Le Conseil d'État, juge de cassation

Depuis l'automne 2020, le Conseil d'État ne contrôle plus, au contentieux, de l'excès de pouvoir, la légalité des sanctions disciplinaires ou des mesures quasi disciplinaires prises par les directions des établissements pénitentiaires à l'égard des détenus. Dorénavant, il contrôle les décisions prises en degré d'appel par les deux Commissions d'appel¹⁰¹.

Le recours en cassation a pour effet de restreindre l'objet du litige, en le limitant aux parties à la cause, aux faits tels qu'ils ont été établis et qualifiés, ainsi qu'aux moyens déjà évoqués ou afférents à la décision contestée. La partie requérante doit veiller à introduire son recours

⁹⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 162.

⁹⁵ L. TEPPER, *op. cit.*, p. 38.

⁹⁶ C. C., 4 décembre 2025, n°163/2025.

⁹⁷ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.

⁹⁸ Const., art 10.

⁹⁹ Const., art 11.

¹⁰⁰ Art 13 Conv. E.D.H.

¹⁰¹ B. CUVELIER, *op. cit.*, p. 53.

dans un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision litigieuse. La requête doit être signée par un avocat et comporter un libellé précis des moyens de droit invoqués. De plus, il doit être joint impérativement à la requête, une copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation¹⁰². Lorsque la requête est déclarée admissible, celle-ci ainsi que l'ordonnance d'admission sont portées à la connaissance de la partie adverse, faisant courir à son égard un délai de trente jours pour lui permettre de déposer un mémoire de réponse. La partie requérante se voit alors attribué un délai équivalent pour déposer un mémoire en réplique¹⁰³.

Le Conseil d'État, conformément à l'article 149 de la Constitution doit motiver de manière complète sa décision. En effet, lorsqu'il s'agit d'une décision administrative contentieuse, l'article 149 a une portée plus large que pour les actes administratifs individuels¹⁰⁴.

L'article 20 §4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État¹⁰⁵ précise que la chambre devant laquelle le recours est pendant, se prononce sur le recours en cassation dans un délai de six mois suivant l'ordonnance d'admission. Cependant, dans la pratique, ce délai d'ordre est rarement respecté, faute de moyens humains suffisants. Les arrêts rendus au contentieux de la cassation ne sont revêtus que de l'autorité relative de chose jugée¹⁰⁶.

Enfin, la décision contentieuse rendue en dernier ressort ne peut faire l'objet d'une demande de suspension¹⁰⁷.

¹⁰² B. CUVELIER, *ibidem*, p. 59.

¹⁰³ B. CUVELIER, *ibidem*, p. 60.

¹⁰⁴ Const., art. 149.

¹⁰⁵ Loi sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars, art. 20.

¹⁰⁶ R. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 874.

¹⁰⁷ B. CUVELIER, *op. cit.*, p. 59.

TITRE II : LES DYSFONCTIONNEMENTS DU DROIT DE LA PLAINTÉ

Bien que l'adoption de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique est une avancée majeure pour la protection des détenus, elle demeure toutefois imparfaite à plusieurs niveaux. Dans ce second titre, il sera examiné de manière successive les différentes critiques qui ressortent de manière systématique depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il sera donc examiné les raisons pour lesquelles la loi est tant critiquée notamment sur son champ d'application, l'accès difficile au droit de la plainte, l'indépendance de la Commission des plaintes, l'absence de contrôle pour les inexécutions des décisions et le caractère accusatoire de la plainte. Enfin, un parallèle sera fait avec le système néerlandais sur lequel le droit de la plainte belge s'est appuyé.

Chapitre 1 : Le champ d'application du droit de la plainte

Avant d'aborder les différents obstacles qui nuisent à l'effectivité du droit de la plainte, un détour par les chiffres s'impose afin de prendre conscience du fossé entre les plaintes recevables et celles qui ne le sont pas ou qui sont déclarées non fondées.

Section 1 : Quelques chiffres

Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a publié en juin 2025 son rapport annuel de 2024¹⁰⁸. Celui-ci détaille le nombre de plaintes introduites au sein des établissements wallons, flamands et bruxellois. Ces chiffres indiquent le nombre de dossiers de plaintes ouverts en 2024. Un dossier peut contenir plusieurs plaintes. Cela signifie qu'au sein d'un même dossier, une plainte peut être déclarée irrecevable tandis qu'une autre peut être déclarée recevable.

En Wallonie, 1.117 dossiers de plaintes ont été introduits, 162 ont été abandonnés, 292 ont été déclarés irrecevables, 186 non fondés, 300 fondés et 237 non clôturés.

À Bruxelles, 974 dossiers de plaintes ont été introduits, 59 ont été abandonnés, 180 ont été déclarés irrecevables, 37 non fondés, 210 fondés et 488 non clôturés.

En Flandre, 2.599 dossiers de plaintes ont été introduits, 281 ont été abandonnés, 951 ont été déclarés irrecevables, 803 non fondés, 819 fondés et 537 non clôturés.

En 2024, le nombre de dossiers de plaintes a de nouveau progressé par rapport à l'année précédente. Cette hausse, de 33,71% reste notable mais marque une évolution lente par rapport à 2023, année qui avait connu une explosion de 75% des dossiers comparé à 2022. On remarque également que la situation est restée relativement stable dans les établissements wallons. Les établissements bruxellois quant à eux ont vu leur nombre de dossiers pratiquement doubler.

¹⁰⁸ Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), *Rapport annuel 2024*, Bruxelles, juin 2025, disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/06/CTRG_Jaarverslag_2024_FR_Def-1.pdf.

Section 2 : Un champ d'application qui se veut « large »

Le champ d'application du droit de la plainte se veut large et ouvert contre toute décision du directeur qui concerne le détenu, pourtant, cette définition comporte une série d'angles morts.

Premièrement, le droit de plainte n'est pas un recours conçu pour agir sur les conditions matérielles de détention, difficultés majeures auxquelles les détenus font face tous les jours.

Le recours demeure administratif et ne vise pas les situations de faits ou problèmes structurels sans rapport avec la décision du directeur. L'arrêt *Vasilescu c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme prononcé en 2014 conserve donc toute son actualité¹⁰⁹. En effet, malgré l'entrée en vigueur du droit de plainte, il n'existe toujours aucun recours efficace en Belgique portant sur les conditions matérielles de détention, sur la surpopulation carcérale ou les problèmes d'hygiène et de vétusté des bâtiments. Ainsi, les plaintes concernant les mauvaises conditions de détention, des allégations de harcèlement ou des coups et blessures commis par un agent doivent être déclarées irrecevables¹¹⁰.

Deuxièmement, le droit de plainte n'est pas ouvert contre toutes les décisions prises à l'encontre du détenu. Le recours n'étant ouvert que contre les décisions du directeur, il n'est pas possible de saisir la Commission des plaintes pour contester une décision prise par d'autres personnes, comme le médecin¹¹¹ ou le service de comptabilité¹¹² ou pour se plaindre du comportement de certains agents¹¹³. Cependant, une décision prise par le psychiatre, en vertu d'un pouvoir de décision accordé par la direction dans une matière relevant de la responsabilité de la direction est considérée comme une décision prise au nom de la direction à l'égard du plaignant¹¹⁴.

Il existait par ailleurs une controverse entre la Commission d'appel francophone et la Commission d'appel néerlandophone concernant le fait de savoir si les décisions d'interdictions de visites étaient attaquables devant les Commissions des plaintes. Du côté francophone, la jurisprudence était établie en ce sens que les décisions interdisant l'accès de la prison au visiteur ou limitant leur droit de visite étaient des décisions prises à l'encontre du visiteur et non du détenu. Par conséquent, la chambre francophone de la Commission d'appel déclarait ces plaintes irrecevables¹¹⁵. Côté néerlandophone, l'approche était moins formaliste et considérait que, bien que la décision d'interdiction de visite soit formellement prise à l'égard du visiteur, il n'en demeure pas moins que cela affecte aussi le droit de visite de la

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §72 à 80.

¹¹⁰ CdP Namur décision n°CP23/22-0002 du 25 avril 2022.

¹¹¹ CdP de Paifve du 6 mai 2024, CP26/24-0006.

¹¹² CdP de Namur du 29 mai 2024, CP23/24-0005.

¹¹³ CdP de Haren du 30 avril 2024, CP36/24-0217.

¹¹⁴ Décision n°BC/22-0096 du 11 octobre 2022.

¹¹⁵ CA/22-0147 du 30 septembre 2022.

personne détenue. La chambre francophone de la commission d'appel a finalement opéré un revirement de jurisprudence pour s'aligner sur la chambre néerlandophone¹¹⁶.

Enfin, le droit de plainte ne peut être exercé par toutes les personnes privées de libertés. En effet, les étrangers en centres fermés ne disposent pas à ce jour d'une loi telle que celle du 12 janvier 2005. Ils ne disposent dès lors d'aucun organe de recours pour contester les décisions du directeur qui les concernent¹¹⁷.

Chapitre 2 : Un droit difficile d'accès

Section 1 : Manque d'aptitude juridique dans le chef des détenus

Le droit de plainte est une action juridique qui demande certaines aptitudes pour connaître ses droits et pouvoir se défendre. Pourtant, dans la grande majorité des cas, les personnes que l'on retrouve dans les prisons sont généralement issues de catégories sociales moins favorisées et plus vulnérables. La plupart des détenus ont à peine été scolarisés. En effet « *Ces derniers sont régulièrement confrontés à des obstacles d'ordre linguistique et rencontrent dès lors des difficultés de compréhension et de communication avec les autres détenus, les différents membres du personnel et les services extérieurs. Ils sont également, en l'absence de traducteur, dans l'impossibilité d'obtenir des informations quant aux recours et procédures, de comprendre leur dossier, de lire les documents qui pourraient être utiles (tel le règlement d'ordre intérieur de la prison), de se défendre lors d'une procédure disciplinaire, ou encore d'avoir accès à un suivi psychologique, à une formation, un travail, etc. Dans la mesure où la plupart des demandes doivent se faire par écrit, ils demeurent tributaires de l'aide éventuelle d'un codétenu ou d'un membre du personnel, s'exposant à d'éventuels problèmes déontologiques* »¹¹⁸.

Cette démarche, qui suppose une initiative personnelle du détenu, ne semble pas être à la portée de tous. En effet, l'exercice effectif de ce droit présuppose une certaine maîtrise des mécanismes procéduraux, dont tous les détenus ne disposent pas nécessairement¹¹⁹.

De plus, il semblerait que le droit de plainte soit plus souvent mobilisé par les condamnés que par les personnes qui sont en détention préventive. En effet, les personnes condamnées perçoivent plus facilement l'utilité d'exercer leur droit de plainte, dont les effets sont susceptibles de se concrétiser à moyen ou à long terme, tandis que les personnes inculpées demeurent principalement absorbées par la perspective de leur procès et par l'espoir d'un élargissement à brève échéance.

¹¹⁶ CdA du 21 mars 2014, CA/24-0092.

¹¹⁷ L. LAPERCHE, « Droit de plainte : le point de vue de l'avocate », *Trois ans de droit de plainte. Évaluation et perspectives*, M. NÈVE et B. DE TEMMERMAN (dir.), Bruxelles, La Charte, p. 288.

¹¹⁸ Observatoire Internationales des Prisons (OIP) – Section Belge, « Pour la dignité des personnes détenues », Notice 2016, p. 153.

¹¹⁹ C. DE GALEMBERE et C. ROSTAING « Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier », *Droit et Société*, 2014, p. 586.

Il ressort également que la présence d'un avocat ou d'un membre de la Commission de surveillance constitue souvent un facteur déterminant pour certains détenus dans la décision d'exercer leur droit de plainte, démarche qu'ils n'auraient vraisemblablement pas faite de leur propre initiative¹²⁰.

Section 2 : La crainte des représailles

Un autre obstacle à l'utilisation du droit de la plainte est que les détenus restent des individus en situation de dépendance et de privation au sein des murs de la prison, tandis que le personnel pénitentiaire, lui, dispose de moyens informels pour s'imposer aux détenus¹²¹. En effet, leurs relations s'inscrivent dans des échanges de bons procédés : en contrepartie d'un comportement calme et coopératif, les détenus peuvent obtenir certains « avantages » visant à améliorer leurs conditions de détention, tels que des objets interdits, du cannabis ou encore des douches supplémentaires¹²².

Léa Teper et Olivia Nederlandt soulignent que « de nombreuses personnes détenues n'osent pas exercer de recours, car elles savent que faire valoir ses droits peut conduire à être « mal vu » par certains membres du personnel pénitentiaire qui n'apprécient pas les détenus dit « procéduriers » ou « revendicateurs ». Les potentielles conséquences négatives qui peuvent en découler constituent des obstacles importants à l'exercice du recours par la personne détenue ». D'autant plus que l'éventail des moyens de rétorsion que les surveillants ont vis-à-vis des détenus est infini¹²³.

En effet, les agents pénitentiaires peuvent s'appuyer à n'importe quel moment sur cette dépendance pour infliger aux détenus des sanctions informelles comme le retrait de certaines faveurs, des « oublis » de rendez-vous, la confiscation des objets interdits... En actionnant la procédure de plainte, le détenu peut craindre de voir sa situation empirer¹²⁴.

Section 3 : Le mal est fait

Un autre élément susceptible d'impacter le recours au droit de plainte se trouve dans la temporalité des décisions prises à l'égard des détenus. En effet, les décisions sont prises généralement dans des délais très courts et sont la plupart du temps déjà exécutées avant que le détenu n'ait pu engager la moindre démarche procédurale pour contester cette décision. Concrètement, les mesures peuvent être immédiates : le détenu peut être fouillé au corps et placé en cellule ou au cachot, parfois dans des conditions brutales. Le détenu ne peut donc agir que postérieurement au caractère illégal ou déraisonnable de ces mesures¹²⁵.

¹²⁰ L. LAPERCHÉ, *op. cit.*, p. 279.

¹²¹ M. VACHERET, « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et société*, 2002, p. 87.

¹²² M. VACHERET, *op. cit.*, p. 94.

¹²³ Observation internationale des prisons, « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues » Arlys, 2019, p. 45.

¹²⁴ A. CHAUVENET, C. ROSTAING, et F. ORLIC, *La Violence carcérale en question*, Le lien social, Presses Universitaires de France, 2008, p. 295.

¹²⁵ Rapport annuel du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, 2021, p. 47.

De plus, si le détenu a la possibilité de pouvoir contester la décision en cause, celui-ci doit agir dans les sept jours et être tranché dans un délai de quatorze jours. Il est intéressant ici de préciser que si le premier délai est un délai de forclusion, en ce sens que tout recours introduit au-delà de ce délai peut être rejeté pour tardivité, le second délai n'est qu'un délai d'ordre qui n'est presque jamais respecté.

Par ailleurs, les délais de traitement des recours sont très variables d'une Commission des plaintes à une autre en raison de leur engorgement et de la disponibilité des membres qui la constitue. Généralement, une audience est tenue dans le mois de l'introduction de la plainte et la décision de la Commission des plaintes est rendue dans le mois suivant l'audience. Il arrive toutefois régulièrement que ces délais ne soient pas respectés.

À titre d'exemple, la Commission des plaintes d'Andenne a statué le 28 mai 2024 sur une plainte introduite le 25 août 2023 et dont l'audience s'est tenue le 11 septembre 2023¹²⁶.

Devant les deux Commissions d'appel, les délais de traitement sont assez variables aussi alors qu'il n'y a pas d'audience et que la procédure est entièrement écrite. La Commission peut statuer dans le mois ou parfois plusieurs mois plus tard. Cela peut particulièrement poser problème dans le cadre de recours contre des décisions temporaires comme le placement ou le renouvellement de régime de sécurité particulier (RSPI). Il est ainsi arrivé que la décision de la Commission d'appel, qui annule la décision en cause, intervienne après l'expiration de la mesure. Une décision de prolongation est alors adoptée dans la foulée, en ne tenant pas compte de l'annulation de la décision précédente. Les délais de traitement parfois trop long ont des effets délétères sur le non-recours au droit¹²⁷.

Chapitre 3 : L'indépendance de la Commission des plaintes

La Loi de principes prévoit que les Commissions des plaintes sont issues des Commissions de surveillance, comme expliqué *supra*. À l'origine, la Commission Dupont avait privilégié cette option car cela permettait d'avoir une Commission des plaintes composée de personnes familiarisées avec le milieu pénitentiaire et d'assurer également une grande accessibilité à la procédure de plainte. La Commission Dupont soutenait toutefois que des garanties devaient être prises pour assurer l'entière indépendance de la Commission des plaintes¹²⁸.

In concreto, même avant de mettre sur pied ces Commissions des plaintes, l'opportunité d'établir celles-ci au sein des Commissions de surveillance a été vivement déconseillée. À l'automne 2020, les Commissions de surveillance ont, dans leur grande majorité, signé une opinion commune faisant valoir qu'elles ne pourraient pas assumer cette compétence, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques. Pour le côté juridique, elles estiment que comme elles exercent des fonctions de médiation et de contrôle au sein de la prison, elles n'auraient pas l'impartialité et l'indépendance requise pour traiter les plaintes. Et concernant le côté plus

¹²⁶ CdP D'Andenne du 28 mai 2024, CP01/23-0080.

¹²⁷ L. LAPERCHE, *op. cit.*, p.285.

¹²⁸ Rapport final de la commission Dupont, . 102.

pratique, elles estiment que la tâche serait trop lourde pour être confiée à des bénévoles, qui souvent travaillent ailleurs à temps plein¹²⁹.

Malgré ces réticences, l'avis du Conseil central a tout de même évolué vers une approche plus souple. En effet, dans un document adressé à tous les membres des Commissions de surveillance, le Conseil déclare « le membre de la commission des plaintes assiste toujours aux réunions mensuelles de la commission de surveillance et peut exercer les tâches de surveillance de celles-ci »¹³⁰. Cependant, le Conseil recommande aux Commissions des plaintes de faire preuve de transparence tant à l'égard des détenus qu'à l'égard de la direction. Le Conseil central, en autorisant pareil cumul prend une distance avec l'article 31, §2 de la loi de principes dont l'énoncé est clair : « Les membres de la commission des plaintes sont uniquement chargés du traitement des plaintes »¹³¹.

Pourtant, cette possibilité semble problématique. Elle ne permet pas d'exclure qu'un membre amené à traiter une plainte de façon juridictionnelle n'ait jamais eu à connaître de la situation du plaignant dans le cadre de la surveillance pénitentiaire. Il se pourrait également que ce membre se soit déjà fait une idée du plaignant à l'occasion de permanences sur le terrain. Ces pratiques semblent se heurter à l'application de deux principes élémentaires du droit : la séparation des fonctions et le principe d'indépendance et d'impartialité.

Pour rappel, la séparation des fonctions impose à chaque acteur du monde judiciaire d'agir selon ses propres prérogatives. Elle lui interdit d'empiéter sur les attributions conférées à un autre acteur du droit¹³². Tiré de la théorie de la séparation des pouvoirs de Locke et de Montesquieu, ce principe prend un sens tout particulier en matière répressive et est essentiel en matière carcéral, puisqu'il tend à prévenir l'arbitraire, l'abus de pouvoir et l'erreur judiciaire¹³³.

Le principe d'indépendance et d'impartialité assure quant à lui à toute partie que sa cause sera entendue par une juridiction sans préjugé ni parti pris. S'il impose à chaque juge de trancher un litige en faisant fi de ses considérations personnelles, il exige surtout de l'organisation judiciaire qu'elle présente des garanties de nature à exclure tout doute légitime de partialité¹³⁴.

En l'espèce, le cumul des missions est indiscutable et les parties à la cause n'ont aucune possibilité de vérifier qu'un membre siégeant n'a jamais eu à connaître, d'une manière ou d'une autre, des caractéristiques propres à sa cause. En outre, la seule possibilité de

¹²⁹ M-A. BEERNEART « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », *Le droit de plainte et le contentieux administratif*, M-A. BEERNEART et al (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 10.

¹³⁰ O. NEDERLANDT et L. TEPER, « *Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ?* », in H. Bosly et CH. Valkeneer (dir.), *Actualité en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 98.

¹³¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 31§2.

¹³² O. NEDERLANDT et D. SCALIA, « Le premier rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire : retour sur la mise en place en 2019 des nouveaux organes de surveillances des prisons », *J.T.*, 2020, p. 817.

¹³³ O. NEDERLANDT et L. TEPER, *op. cit.*, p. 100.

¹³⁴ Cour eur. D.H., 1^{ier} octobre 1982, *Piersack c. Belgique*, §30.

récusation ne permet pas de pallier les manquements légaux car un membre récusé est remplacé par un autre membre de la commission de surveillance, qui lui aussi aura participé aux mêmes réunions de la commission de surveillance¹³⁵.

Néanmoins, la Cour Constitutionnelle saisie par un recours en annulation diligenté par la Ligue des droits humains, a considéré que le système mis en place ne portait pas atteinte à l'impartialité des membres des commissions de surveillance, notamment en raison de la possibilité de récusation¹³⁶.

Chapitre 4 : La non-exécution des décisions

Par ailleurs, rien n'a été mis en place pour empêcher les directions de renouveler des atteintes aux droits des détenus, ni pour garantir l'exécution effective des décisions rendues par la commission des plaintes, faute de sanction telle que des amendes ou des astreintes¹³⁷. En effet, il arrive de manière non anecdotique, que certaines directions n'exécutent pas les décisions prononcées, en violation de l'autorité de chose jugée et du principe d'État de droit.

Plusieurs commissions des plaintes relèvent que les décisions ne sont pas toujours exécutées et se demandent quel organe doit s'assurer du suivi de l'exécution des décisions¹³⁸. De plus, certains établissements réitèrent les mêmes violations malgré la jurisprudence des commissions des plaintes, par exemple la fouille au corps automatique en cas de placement en cellule sécurisée¹³⁹.

Ceci trouve son fondement dans une lacune législative de l'article 158§4 de la loi de principes à travers laquelle on constate que rien n'est mis en place concernant le refus d'exécution d'une décision rendue par la commission de plaintes ou d'appel.

Cela est systématique en ce qui concerne certaines compensations accordées aux plaignants, qui doivent être non financières. Le Conseil d'État est venu rappeler que cela n'exclut pas l'attribution d'un autre avantage qu'une somme d'argent qui représenterait un coût pour l'établissement pénitentiaire. Les commissions des plaintes peuvent donc accorder des minutes téléphoniques, un mois de mise à disposition du téléviseur, du tabac... Cependant, ces compensations sont très rarement exécutées, faute du budget alloué à l'administration pour ce faire¹⁴⁰. Les Commissions des plaintes ont aussi expressément exclu que le coût de la compensation soit prélevé sur la caisse de solidarité des détenus¹⁴¹, ce qui aurait pu constituer une solution de facilité pour pallier l'absence de budget au détriment des personnes détenues

¹³⁵ O. NEDERLANDT et L. TEPER, *op.cit.*, p.100.

¹³⁶ S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 57.

¹³⁷ T. TEPER, *op. cit.*, p. 1647.

¹³⁸ Rapport annuel de la Commission de Leuze en Hainaut, p. 4.

¹³⁹ L. TEPER, *op. cit.*, p. 1648.

¹⁴⁰ L. LAPERCHE, *op. cit.*, p. 286.

¹⁴¹ CdP D'Andenne du 20 juillet 2022, CP01/22-0016.

les plus vulnérables. Il aura fallu attendre 2024 pour qu'un budget soit finalement alloué à l'exécution des compensations¹⁴².

Malgré tout, il est toujours théoriquement possible de poursuivre l'exécution forcée de ces décisions en saisissant les tribunaux de l'ordre judiciaire et en demandant le concours d'un huissier de justice. Mais il s'agit de démarches relativement lourdes, pour lesquelles le plaignant doit nécessairement demander l'assistance d'un avocat qui preste généralement dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et ne s'engage dans ces procédures chronophages que s'il estime que cela en vaut la peine. Il arrive donc très souvent qu'une compensation consistant à accorder 60 minutes téléphoniques ou un paquet de tabac ne soit jamais exécutée. Les détenus, désabusés, risquent de ne plus s'engager et de percevoir la procédure de plainte comme « une perte de temps »¹⁴³.

Il reste néanmoins préoccupant pour notre État de droit de constater la tendance grandissante des autorités publiques à s'affranchir de l'exécution des décisions judiciaires, particulièrement concernant les publics les plus vulnérables¹⁴⁴.

Chapitre 5 : Le caractère accusatoire du droit de la plainte

Le droit de la plainte s'inscrit dans une procédure accusatoire. En effet, elle conduit à une opposition frontale entre le détenu et le directeur de prison et alimente une certaine défiance¹⁴⁵. Les parties au litige adoptent des comportements défensifs et stratégiques : elles tronquent la réalité, font de la rétention d'information et ne se soucient que de contrer la partie adverse. En matière disciplinaire, l'établissement de la matérialité des faits se heurte régulièrement au cas de figure de la parole de l'agent contre celle du détenu. Du fait du lien qui unit les agents à leur directeur, il est peu probable que ce dernier remette en cause la version de son agent au privilège du détenu. De plus, le résultat de la procédure à l'issue de laquelle la plainte est déclarée fondée ou non fondée crée une polarisation constituée d'un gagnant et d'un perdant¹⁴⁶.

Par ailleurs, la procédure du droit de la plainte crée une intervention au cas par cas qui risque d'occulter les dynamiques interpersonnelles et organisationnelles au sein de l'établissement pénitentiaire en perpétuant les conflits.

À titre d'exemples, deux décisions issues de la jurisprudence du droit de plainte permettent de montrer à quel point la procédure est susceptible d'alimenter les tensions entre les parties au litige.

À la fin d'une audition, la direction décide d'infliger une sanction disciplinaire de 8 jours d'isolement en mentionnant dans sa décision : « *[Le détenu] se permet de me dire que je ne*

¹⁴² L. LAPERCHÉ, *op. cit.*, p. 286.

¹⁴³ C. DURAND, « Par-delà le fracas des grands arrêts. Défiance, critique et crainte des recours à la justice en prison », *Lexbase pénal*, 2022, p. 45.

¹⁴⁴ L. LAPERCHÉ, *op. cit.*, p. 286.

¹⁴⁵ L. TEPPER, *op. cit.*, 1647.

¹⁴⁶ M-A. BEERNAERT, P. MARY et M. NEVE, *Le guide du prisonnier en Belgique*, Bruxelles, Luc Pire, 2016, p. 228.

passé pas assez de temps sur mon lieu de travail, me donne des leçons sur la manière dont mes missions doivent être réalisées et me promet qu'à partir d'aujourd'hui il n'aura aucun respect pour personne et qu'on « allait voir » »¹⁴⁷.

Le détenu déclare devant la Commission des plaintes que durant l'audition disciplinaire, la direction lui a dit que c'était toujours le système qui gagnait¹⁴⁸.

Une autre décision, expose que le chef de quartier est venu informer le détenu qu'il faisait l'objet d'un rapport disciplinaire, ce à quoi ce dernier a répondu : « *Je t'emmerde, vous ne savez pas faire votre travail, j'irai de nouveau devant la Commission des plaintes et je gagne toujours* ». Lors de l'audition disciplinaire, le détenu nie avoir insulté un agent au cours du contrôle. L'avocat du détenu rapporte que la directrice aurait déclaré qu'elle contestait la légalité des décisions rendues par la Commission des plaintes et qu'elle refuserait de les appliquer, même si cela devait conduire à sa condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. Des propos que la directrice dément fortement¹⁴⁹.

Par ailleurs, la masculinité hégémonique omniprésente en prison peut conduire les prisonniers à revêtir une attitude de « vrai homme » en faisant preuve d'une force physique et morale et en ne montrant aucun signe de faiblesse. Dès lors, il peut être difficile pour les détenus de se percevoir comme une victime, ceux-ci préférant se défendre eux-mêmes par la violence et l'agression¹⁵⁰.

Ce chapitre illustre comment la procédure de plainte accusatoire peut attiser les tensions, pousser les parties à adopter une position défensive, voire violente et à se discréditer mutuellement. La méfiance réciproque est manifeste et toute perspective de dialogue constructif semble compromise. Cette procédure tend à cristalliser les rancœurs et enferme les protagonistes dans un rapport de force stérile¹⁵¹.

Chapitre 6 : Le droit de plainte néerlandais comme modèle pour le législateur belge

Aux Pays-Bas, le mécanisme de plainte mis en place est, « *sur papier* », ce qui correspond le mieux aux standards définis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, par la Cour Européenne des droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes¹⁵². La Commission Dupont s'en est d'ailleurs largement inspirée. En effet, en plus de répondre aux exigences demandées, la législation néerlandaise est considérablement en avance sur la nôtre. Le droit de plainte, tel que nous le

¹⁴⁷ Décision n°CP15/22-0032, 24 octobre 2022.

¹⁴⁸ Décision n°CP15/22-0032, 24 octobre 2022.

¹⁴⁹ Décision n° CP01/23-0024, 18 avril 2023.

¹⁵⁰ R. BANWELL-MOOR and P. TOMCZAK, « Complaints : Mechanisms for prisoner participation ? », *European Journal of Criminology*, 2023, p.14.

¹⁵¹ N. COBBAUT, « Droit et prison. Une analyse des usages sociaux du droit de plainte en prison », *RDPC*, 2025, p. 61.

¹⁵² N. COBBAUT, « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », *Justice en ligne*, 2022, p. 54.

connaissions en Belgique depuis octobre 2020, est entré en vigueur en 1977 aux Pays-Bas¹⁵³. Cela fait donc plusieurs dizaines d'années que le droit de plainte est d'application chez nos voisins néerlandais. On peut en outre lire à l'article 60, §1 de la loi de principes néerlandaise, « *een gedetineerde kan bij de beklagcommissie beklag doen over een hem betreffende door namens de directeur genomen beslissing* »¹⁵⁴.

Le droit de plainte instauré aux Pays-Bas a également été reconnu par diverses études de droit comparé, dont l'étude de Van Zyl Smit¹⁵⁵ et Dünkkel ou encore celle de Vagg¹⁵⁶.

Le droit de plainte belge, quant à lui plus récent, a été fortement influencé par le modèle néerlandais à travers les travaux de la Commission Dupont, si bien que seules quelques différences subsistent entre les deux systèmes.

Une première différence réside dans le fait que le législateur néerlandais a devancé le législateur belge dans la mise en place de la médiation. En effet, grâce à une modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la « *Penitentiaire beginselenwet* » prévoit une possibilité de médiation plus étendue et plus formelle¹⁵⁷. Les détenus néerlandais se tournent donc davantage vers ce système de médiation, contrairement aux détenus belges qui l'utilisent très peu.

Une autre différence concerne le caractère immédiatement exécutoire de la décision du juge des plaintes. Tant dans le droit de plainte néerlandais que dans le droit de plainte belge, l'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision rendue par le juge des plaintes, sauf en ce qui concerne l'octroi d'une compensation. Les deux régimes prévoient également que le président de la Commission d'appel a le pouvoir de suspendre, à la demande de la personne ayant introduit le recours, l'exécution de tout ou partie de la décision attaquée¹⁵⁸. La « *Penitentiaire beginselenwet* » prévoit cependant une exception additionnelle au principe selon lequel les décisions du juge sont immédiatement exécutoires. En effet, la Commission des plaintes peut ordonner que la décision ne produise pas ses effets tant qu'elle n'est pas irrévocable conformément à l'article 68 alinéa 5 de la « *Penitentiaire beginselenwet* »¹⁵⁹.

Une autre différence et sans doute, la plus significative réside dans le risque structurel de conflit d'intérêts inhérent à l'architecture institutionnelle belge. Comme détaillé *supra*, la Commission des plaintes est constituée de membres de la Commission de surveillance et, en

¹⁵³ C. KELK et G. DE JONGE, « Le droit de plainte aux Pays-Bas », *Déviance et Société*, 1982, p. 391.

¹⁵⁴ Traduction libre : « *Un détenu peut saisir la commission des plaintes d'une décision prise à son égard par ou au nom du directeur* ».

¹⁵⁵ D. VAN ZYL SMIT et F. DÜNKEL, (ed), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, Deventer-Boston, Kluwer, 1991 ; cité in *Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus*, p. 65.

¹⁵⁶ J. VAGG, *Prison systems. A comparative Study of Accountability in England, France, Germany, and the Netherlands*, Oxford, Clarendon Press, 1994 ; cité in *Avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus*, p. 65.

¹⁵⁷ B. DE TEMMERMAN, *Drie jaar beklagrecht. Een terugblik en een vooruitblik*, Bruges, La Chartre, 2025, p. 143.

¹⁵⁸ *Penitentiaire beginselenwet*, art. 70.

¹⁵⁹ *Penitentiaire beginselenwet*, art. 68.

cas d'empêchement, les remplaçants sont eux aussi issus de cette même commission. Or, un membre de la Commission de surveillance peut avoir eu connaissance de la situation, avoir participé à des médiations informelles ou exercé sa mission de contrôle dans des circonstances liées à la plainte.

Aux Pays-Bas, le cumul des missions de surveillance, de conseil et de fonction juridictionnelle au sein du RSJ (Raad voor Strafrechtstoepassing en Jeugdbescherming), auquel appartient la commission d'appel, a suscité des discussions. C'est alors que par une loi du 14 septembre 2006 modifiant la loi temporaire portant création du RSJ, celui-ci a été déchargé de sa mission de surveillance. En effet, le législateur néerlandais a finalement opté pour une distinction organisationnelle claire entre la fonction de jurisprudence et de conseil¹⁶⁰. Le RSJ est donc composé de deux entités avec des tâches bien séparées. La loi néerlandaise prévoit également qu'un membre de la section jurisprudence qui a été impliqué dans l'élaboration d'un avis du Conseil ne peut intervenir au traitement d'un litige sur une question de droit à laquelle se rapporte cet avis. En Belgique, le système combine les tâches de surveillances, de médiation et de jurisprudence. Tant la Commission de surveillance que la Commission des plaintes doivent autant que possible veiller à exercer leur mission en toute indépendance et impartialité tant à l'égard des détenus que de la direction. De plus, en tant qu'organe juridictionnel, la Commission des plaintes doit conserver son indépendance vis-à-vis de la Commission de surveillance¹⁶¹. Malheureusement, force est de constater qu'une grande méfiance règne dans les prisons belges quant à ce cumul de fonction dans l'esprit des détenus.

¹⁶⁰ B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 143.

¹⁶¹ B. DE TEMMERMAN, *op. cit.*, p. 175.

CONCLUSION

Le droit de la plainte instauré par la loi du 12 Janvier 2005¹⁶² constitue une avancée significative dans la protection des droits fondamentaux des personnes détenues en Belgique. La prison n'est plus une zone de non-droit¹⁶³. Pendant des décennies, les détenus ne disposaient pas de recours adaptés à la réalité carcérale, soumis à des délais incompatibles avec l'urgence et à une position de faiblesse structurelle face à l'administration. L'adoption de cette loi de principes, fruit des travaux de la Commission Dupont et d'une pression supranationale croissante, a permis d'instaurer dans le droit positif belge un mécanisme de recours spécialement conçu pour le milieu carcéral, censé répondre ainsi aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture.

Pourtant, ces premières années d'application révèlent que la consécration formelle d'un droit ne saurait suffire à garantir son effectivité. Une série de dysfonctionnements autant pratiques que structurels en limitent la portée.

Premièrement, la loi de principes propose un champ d'application large, pourtant, les plaintes intentées par la plupart des détenus sont déclarées irrecevables.

Deuxièmement, la procédure de plainte ne va pas de soi pour tous les détenus. Ceux-ci sont confrontés à des difficultés de nature à les dissuader de porter plainte : mobiliser certaines compétences notamment la lecture, l'écriture, la compréhension... À cela s'ajoute la crainte légitime des représailles, inhérente à la relation de dépendance qui existe entre le détenu et les agents pénitentiaires¹⁶⁴.

Troisièmement, l'indépendance et l'impartialité des Commissions des plaintes sont fragilisées par le manque de séparation des institutions mises en place par la loi de principes. En effet, le cumul des fonctions de surveillance, de médiation et de jurisprudence au sein des mêmes organes expose le mécanisme à un risque structurel¹⁶⁵ de conflit d'intérêts. La comparaison avec le système néerlandais apporte néanmoins un éclairage. En effet, les Pays-Bas ont précisément pallié ce risque en procédant à une séparation entre la fonction juridictionnelle et les fonctions de conseils et de surveillance.

De plus, il pourrait être intéressant d'élargir la compétence des Commissions des plaintes afin qu'elles puissent accorder des astreintes en cas de non-exécution des décisions. À défaut, cela risque de décourager les détenus d'engager une procédure de plainte.

¹⁶² Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹⁶³ V. LEBRUN, « Le droit de plainte, une réelle avancée face à « l'arbitraire » pénitentiaire ? », *Trois ans de droit de plainte*, M. Nève et B. De Temmerman, (dir.), Bruxelles, La Charte, 2025, p. 252.

¹⁶⁴ N. COBBAUT, « Droit et prison. Une analyse des usages sociaux du droit de plainte en prison », *RDPC*, 2025, p. 95.

Enfin, le caractère accusatoire de la procédure, qui oppose le détenu à la direction tend à cristalliser les tensions plutôt que d'ouvrir le dialogue et d'apaiser les tensions. Loin de favoriser un dialogue constructif, cette logique enferme les parties dans un rapport de force qui dépasse le cadre de la procédure formelle¹⁶⁶.

Au regard de l'ensemble de ces constats, plusieurs pistes méritent d'être explorées, notamment le renforcement de l'information et de l'accompagnement des détenus dans l'exercice de leur droit ainsi que la séparation effective des fonctions de surveillance et de jurisprudence à l'instar du système néerlandais. De plus, l'instauration de sanctions ou d'astreintes en cas d'inexécution des décisions rendrait le système plus crédible. Il convient également à cet égard de réfléchir à des délais de traitement plus stricts et contraignants, afin que la procédure conserve une utilité concrète aux yeux des détenus.

En définitive, il convient de mettre en exergue la nécessité de prendre en compte le contexte particulier de la vie carcérale. À défaut, l'implémentation d'un dispositif juridictionnel générique ne peut se révéler qu'inefficace, voire contre-productif. La recherche d'une dynamique sociale respectueuse des droits en prison ne peut se concevoir qu'à travers un système capable de prendre appui sur l'expérience carcérale et d'évoluer avec elle¹⁶⁷. Il est donc nécessaire de mettre en place des conditions permettant aux personnes concernées de faire apparaître les problèmes auxquels elles font face et d'envisager des solutions plus satisfaisantes pour toutes les parties en cause.

¹⁶⁶ N. COBBAUT, *op. cit.*, p. 53.

¹⁶⁷ N. COBBAUT, *ibidem*, p. 62.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

a. Européenne et étrangère

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Penitenciaire beginselenwet (loi de principes) du 18 juin 1998, Staatsblad, 1998.

b. Nationale

Constitution Belge.

Code pénal (anc.).

Code civil (anc.).

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{ier} février 2005.

Loi sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973.

Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024.

Rapport final de la Commission Dupont, *Doc.parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2000-2001, n°50-1076/1.

Doctrine

ANDERSON, R., « Le Conseil d'État et le détenu », in *Liber amicorum Henri-D. Bosly*, Bruxelles, La Charte, 2009.

BANWELL-MOOR, R. and TOMCZAK, P., « Complaints : Mechanisms for prisoner participation ? », *European Journal of Criminology*, 2023.

BEERNAERT, M-A., MARY, P. et NEVE, M., *Le guide du prisonnier en Belgique*, Bruxelles, Luc Pire, 2016.

BEERNEART, M-A., « Le nouveau cadre juridictionnel mis en place pour traiter des contentieux pénitentiaires », *Le droit de plainte et le contentieux administratif*, M-A. BEERNAERT et al (dir.), Limal, Anthémis, 2023.

BEERNAERT, M-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007.

BEERNAERT, M-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2019

BEERNAERT, M-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2023.

BERBUTO, S., Mary, P. et NEVE, M., « Garantir les droits en prison : droit de plainte et recours judiciaires » in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

BERBUTO, S., « Le droit de plainte des détenus, faut-il s'en plaindre ? », *Pli. Jur.*, 2020.

BUYLE, J.P., « L'État belge est-il hors la loi à l'égard de certains justiciables et de son système de justice ? » in *Huldeboek Herman Buyssens*, LeA Uitgevers, 2025.

CHAUVENET, A., ROSTAING, C. et ORLIC, F., *La Violence carcérale en question*, Le lien social, Presses Universitaires de France, 2008.

COBBAUT, N., « Droit et prison. Une analyse des usages sociaux du droit de plainte en prison », *RDPC*, 2025.

COBBAUT, N., « Le droit de plainte en prison : une véritable avancée pour le respect des droits des personnes détenues ? », *Justice en ligne*, 2022.

COHEN, N., « Détenus disciplinés : sanctions formelles et informelles au sein de la prison », in *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, Limal, Anthémis, 2019.

CUVELIER, B., « Le Conseil d'État en tant que juge de cassation des commissions d'appel des commissions des plaintes – Procédure et premiers enseignements », *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, M-A. Beernaert et al (dir.), Limal, Anthémis, 2023.

DE GALEMBERE, C. et ROSTAING, C., « Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier », *Droit et Société*, 2014.

DE TEMMERMAN, B., *Drie jaar beklagrecht. Een terugblik en een vooruitblik*, Bruges, La Chartre, 2025.

DURANT, C., « Par-delà le fracas des grands arrêts. Défiance, critique et crainte des recours à la justice en prison », *Lexbase pénal*, 2022.

GUFFENS, S., *Le droit de plainte et le contentieux administratif pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2023.

HOUCHON, G., « Propos optimistes d'un abolitionniste morose », *La justice pénale et l'Europe*, F. Tulkens, H-D. Bosly (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1996.

KELK, C. et DE JONGE, G., « Le droit de plainte aux Pays-Bas », *Déviance et Société*, 1982.

LAPERCHE, L., « Droit de plainte : le point de vue de l'avocate », *Trois ans de droit de plainte. Évaluation et perspectives*, M. Nève et B. De Temmerman (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2024.

LEBRUN, V., « Le droit de plainte, une réelle avancée face à « l'arbitraire » pénitentiaire ? », *Trois ans de droit de plainte*, M. Nève et B. De Temmerman (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2025.

LIVIS, A. et BIEVA, L., « Le droit de plainte. La plainte des prisons », *Pli jur*, 2024.

MEUNIER, C., PEVÉE, C. et BERBUTO, S., « les recours sur le plan judiciaire », In *la peine et le droit. L'exécution de la peine dans tous ses états*, Liège, Édition du jeune barreau, 2000.

NEDERLANDT, O., « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018.

NEDERLANDT, O., « La surveillance des prisons et le droit de plainte des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, n°6698.

NEDERLANDT, O., « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *La légalité : un principe de la démocratie en péril ?*, L. Detroux, M. El Berhoumi et B. Lombart (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019.

NEDERLANDT, O. et TEPER, L., « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? », *Actualité en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. Bosly et CH. Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021.

NEDERLANDT, O. et COLETTE-BASECQZ, N., « L'arrêt pilote WD. c. Belgique sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? » *Rev. trim. dr. h.*, 2018.

NEDERLANDT, O. et SCALIA, S., « Le premier rapport annuel du Conseil central de surveillance pénitentiaire : retour sur la mise en place en 2019 des nouveaux organes de surveillances des prisons », *J.T.*, 2020.

RENDERS, R. et GORS, B., *Le Conseil d'État*, Bruxelles, Larcier, 2008.

TEPER, L., « Le droit de plainte des détenus est enfin entré en vigueur. Après l'exécutif et le législatif, le pouvoir judiciaire franchit les murs et les barreaux », *J.T.*, 2021.

TEPER, L., « Le contentieux disciplinaire pénitentiaire et sa difficile combinaison avec les mesures d'ordre », *J.L.M.B.*, 2021.

VACHERET, M., « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et société*, 2002.

VAGG, J., *Prison systems. A comparative Study of Accountability in England, France, Germany, and the Netherlands*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

VAN ZYL SMIT, C. et DÜNKEL, F., (ed), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, Deventer-Boston, Kluwer, 1991.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017.

Cour eur. D.H., *Piersack c. Belgique*, 1^{ier} octobre 1982.

Jurisprudence belge

Civ. Liège (réf.), 2 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1942 et s.

C.C., 4 décembre 2025, n°163/2025.

CdP Namur, décision n°CP23/23-0004 du 23 mars 2023.

CA/22-0119 du 3 août 2022.

CA/22-0147 du 30 septembre 2022.

CdP de Namur du 25 avril 2022 CP23/22-0002.

CdP de Paifve du 6 mai 2024, CP26/24-0006.

CdP de Namur du 29 mai 2024, CP23/24-0005.

CdP de Haren du 30 avril 2024, CP36/24-0217.

CdA du 21 mars 2014, CA/24-0092.

CdP D’Andenne du 28 mai 2024, CP01/23-0080.

CdP D’Andenne du 20 juillet 2022, CP01/22-0016.

Décision n°CP15/22-0032, 24 octobre 2022.

Décision n°CP15/22-0032, 24 octobre 2022.

Décision n° CP01/23-0024, 18 avril 2023.

Décision de la Commission d’appel francophone du 3 août 2022, CA/22-0105.

Décision n°BC/22-0096 du 11 octobre 2022.

Références internet

Déclaration publique du Comité anti-torture du Conseil de l’Europe concernant la Belgique, disponible sur : [https://search.coe.int/directorate_of_communications#{%22CoEIdentifier%22:\[%220900001680731718%22\],%22sort%22:\[%22CoEValidationDate%20Descending%22\]}](https://search.coe.int/directorate_of_communications#{%22CoEIdentifier%22:[%220900001680731718%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]}), 13 juillet 2017, consulté le 22 avril 2026.

Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), *Rapport annuel 2024*, Bruxelles, juin 2025 disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/06/CTRG_Jaarverslag_2024_FR_Def-1.pdf, consulté le 28 avril 2026.